

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**



05137699

Dépôt au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

26-09-2005

Greffe

par
le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : VITRERIE KEUTGENS ET FILS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Liège, 216 à 4710 LONTZEN

N° d'entreprise : 0415.252.248

Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte :

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, de résidence à Montzen, le vingt septembre deux mil cinq, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "VITRERIE KEUTGENS ET FILS", aux termes de laquelle ont été adoptées les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :**Suppression de la valeur nominale des parts sociales et conversion des parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale**

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts et de convertir les deux cents parts sociales existantes d'une valeur nominale de dix mille francs belges (10.000 BEF) en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION**Conversion du capital social en euros**

L'assemblée décide de convertir le capital social de deux millions de francs belges (2.000.000 BEF) en quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578, 70 €), représenté par deux cents (200) parts sans mention de valeur nominale

Vote. La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION**Adaptation de l'article 5 des statuts relatif au capital social**

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : "Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578, 70 €), représenté par deux cents (200) parts sans mention de valeur nominale."

QUATRIEME RESOLUTION**Refonte intégrale des statuts****Forme, dénomination**

La société est une société commerciale Elle revêt la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " VITRERIE KEUTGENS ET FILS", Société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiennent : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S P R L.", reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots "Banque Carrefour des Entreprises" ou les initiales "B.C.E.", suivis du numéro d'immatriculation.

Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Le siège social est établi à 4710 LONTZEN, Chaussée de Liège, 216

Il peut être transféré par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut en outre, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, l'achat, la vente, la fabrication, le travail en général, l'importation et l'exportation ainsi que la réparation, le placement, l'installation de tous articles ou produits à base de verre ou de vitraux, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, telles que l'encadrement, la lustrerie en général, qu'elle soit en verre ou en matière plastique, la présente énumération n'étant nullement limitative.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou tous autres modes, dans toutes sociétés et entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle pourra traiter toutes opérations mobilières et immobilières

Durée

Constituée pour une durée de trente ans à partir du neuf juillet mil neuf cent septante-cinq, la société a été prorogée pour une durée illimitée en vertu de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre août mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze septembre suivant sous le numéro 900915- 483

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution.

Capital social

Le capital social est fixé lors de la constitution à deux millions de francs belges, représenté par deux parts sociales de dix mille francs belges chacune, a été converti en euros à quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578, 70 €), entièrement libéré, et est représenté par deux cents (200) parts sans mention de valeur nominale.

Historique:

Les dites parts sociales ont été souscrites, savoir

- 1) par Monsieur Keutgens-Hamel, à concurrence de cent septante-huit parts sociales,
- 2) par Monsieur Keutgens-Bruels, à concurrence de onze parts sociales;
- 3) par Monsieur Keutgens-Kratzborn, à concurrence onze parts sociales;

Elles ont été libérées de la manière suivante

1° Monsieur Keutgens-Hamel par apport en nature du fonds de commerce d'entreprise de verrerie qu'il exploitait et qui est constitué, outre la clientèle, par les valeurs comptes arrêtés au trente juin mil neuf cent septante-cinq, étant entendu que toute valeur passive pouvant exister à cette date ou survenant dans la suite pour la période antérieure à cette date resteront à sa charge exclusive et personnelle, ce à quoi il s'engage expressément. A ce sujet Monsieur Keutgens-Hamel a déclaré qu'il a soldé le passif existant au trente juin mil neuf cent septante-cinq et que les apports faits par lui ci-dessus représenteront la consistance nette de l'intégralité de son fonds de commerce: Le dit fonds de commerce apporté, constitué comme suit

1/ Matériel et outillage, se composant notamment de. foreuse, pistolets, outils divers, machine à calculer, chevalets, table à couper, appareil chauffage, extincteur, compresseur, réclame Néon, meuleuse, échelles, mobilier et matériel divers de bureau, scies, appareil à souder et autres divers, le tout estimé à trois cent et neuf mille cinq cent trente sept francs.

2/ Le parc automobile suivant

a) une camionnette Renault Estafette fourgon châssis numéro 9071069, achetée le quatorze septembre mil neuf cent septante-quatre, valeur d'apport cent et deux mille quarante-six francs, soit valeur d'achat moins amortissements;

b) une camionnette Renault Estafette fourgon, châssis numéro 9071208, achetée le trente septembre mil neuf cent septante-quatre, valeur d'apport cent et un mille huit cent nonante-six francs, soit valeur d'achat moins amortissements;

c) une voiture Ford Mercury Cougar XR, achetée le quatre juin mil neuf cent septante-cinq, châssis numéro 5 A 93 H 545528, valeur d'apport deux cent cinquante mille sept cent nonante-cinq francs, valeur d'apport véhicules, par Monsieur Hubert Jean Keutgens, pour un total de quatre cent cinquante-quatre mille sept cent trente-sept francs.

3/ Marchandises en stock : verres de tous genres pour cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-huit francs, mastic, plombs, aérateurs pour vingt-cinq mille cinq cent cinquante francs, soit valeur totale de cent quarante-quatre mille trois cent trente-huit francs.

4/ Travaux en cours : fournitures et main d'œuvre: vingt-quatre mille deux cent. septante et un

francs

5/ Dûs par divers clients : suivant balance . six cent septante-trois mille six cent et onze francs

6/ Avoir au compte chèque postal numéro 9336.58 . cent septante-trois mille cinq cent et six francs.

Total des apports de Monsieur Keutgens-Hamel : un million sept cent quatre-vingt mille francs.

2° Monsieur Keutgens-Bruls : par apport en nature et en numéraire, savoir:

1/ une Renault R cinq TL, achetée le neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, châssis numéro R 1222-13J 470, valeur d'apport quatre-vingt-deux mille francs, soit valeur d'achat moins amortissements;

2/ un versement en numéraire de vingt-huit mille francs

Total des apports de Monsieur Keutgens-Bruls : cent dix mille francs.

3° Monsieur Keutgens-Kratzborn : par apport en nature d'une voiture Opel GT modèle 79266 NF, année mil neuf cent septante-trois, achetée le trente juillet mil neuf cent septante-trois, châssis numéro 793272825, valeur d'apport: cent dix mille francs, soit valeur d'achat moins amortissements.

Le montant du versement en numéraire effectué par Monsieur Keutgens-Kratzborn Bruls a été versé par lui à un compte à la Banque de Bruxelles, succursale de Verviers. En conséquence, le capital souscrit par ce dernier en numéraire est libéré à concurrence de cette somme en numéraire. Une attestation de la dite banque est restée annexé à l'acte de constitution.

Les associés ont déclaré que chacune des parts sociales souscrites ont été libérées entièrement, de sorte que la Société a, de ce chef, à sa disposition

a) le matériel, l'outillage, les marchandises en stock, le parc automobile et le montant du compte des chèques postaux numéro 933658, ci-dessus désignés, outre les valeurs actives résultant des travaux en cours et des sommes dues par divers clients;

b) une somme de vingt-huit mille francs en espèces. Le capital social est, ainsi, entièrement souscrit et entièrement libéré.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire, non entièrement libérées, sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant, soit en défendant; il représente la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Le gérant a également tous pouvoirs pour nommer, révoquer tous agents, employés et salariés de la société, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité de gérants, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes par gérant agissant conjointement ou séparément.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale décide si ceux-ci agissent conjointement ou séparément pour représenter la société à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes.

Cette décision n'est opposable aux tiers que si elle concerne le pouvoir général de représentation et si elle a été publiée.

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux.

En cas de pluralité de gérants et si ceux-ci agissent en collège, si l'un d'eux a un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il est tenu de se conformer à l'article 259 du code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique, et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il peut prendre la décision ou conclure l'opération, mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci.

dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Nomination

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingts, publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge le treize mars suivant sous le numéro 586-19, Monsieur Jean Keutgens, prénommé, a été appelé aux fonctions de gérant, en remplacement de Monsieur Hubert Johann Keutgens, décédé. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. La rémunération du ou des gérants sera fixée annuellement par l'assemblée générale, qui peut la rendre fixe ou variable.

Réunions, Représentation

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier vendredi du mois de mai de chaque année à dix heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. C'est à cette même date que l'associé unique signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, en se conformant aux dispositions de l'article 268 du code des sociétés. Elle est réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites quinze jours d'avance, par lettres recommandées, et sont adressées aux associés, aux gérants et aux commissaires, s'il y en a.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Cependant, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé, chaque époux peut être représenté par son conjoint; les incapables, les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux. La gérance peut arrêter la formule des procurations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des gérants.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils signent le procès-verbal.

Délibérations

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les associés, même pour les absents et les dissidents.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Elles doivent être limitées dans le temps et en tout cas, ne pas avoir une durée supérieure à cinq ans, et doivent, à tout moment, être justifiées par l'intérêt social.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social a commencé le neuf juillet mil neuf cent septante-cinq pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent septante-cinq.

Comptes annuels, distribution, dividendes

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation décidée par l'assemblée générale.

La gérance peut distribuer un acompte sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice

en cours, en se conformant au code des sociétés.

En vertu de l'article 285 du code des sociétés, lors de l'assemblée générale ordinaire, la gérance a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines

Répartition

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales

DECLARATIONS DIVERSES

Pour l'exécution des statuts, tous associé, gérant, commissaire, liquidateur, n'ayant pas fait élection de domicile en Belgique, dûment notifiée à la société, sont censés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent être valablement faites.

L'élection de domicile qui précède est sans incidence sur le plan fiscal.

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites

Vote: Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix

CINQUIEME RESOLUTION

Coordination des statuts

L'assemblée donne pouvoir au notaire soussigné aux fins de procéder à la coordination des statuts faisant suite aux modifications qui précèdent. Pour ce faire, signer tous documents, faire tous dépôts au registre de commerce...

Vote: Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée à dix heures quarante minutes.

Pour extrait analytique:

Marie-Noëlle XHAFLAIRE

Déposé en même temps :
- l'expédition du procès-verbal